



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UN OUVRAGE BUSE  
DE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE HUNDLING**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mai 2013 et complété le 23 mai 2013 présenté par les Travaux publics KLEIN de Diebling pour le compte du Syndicat Mixte pour l'Assainissement pour la Vallée du Strichbach relatif au franchissement du cours d'eau du Strichbach à deux endroits pour la pose d'une canalisation d'assainissement de diamètre 400 mm sur la commune de HUNDLING.

**DONNE RECEPISSE A :**

**Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Assainissement de la Vallée du Strichbach  
110, rue des Moulins  
B.P. 70341  
57608 FORBACH cedex**

de sa déclaration concernant franchissement du cours d'eau à deux endroits du Strichbach et son affluent, pour la pose en traversée souterraine d'une canalisation d'assainissement de diamètre 400 mm dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de HUNDLING. Les travaux seront exécutés par l'entreprise Travaux Publics KLEIN de Diebling.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la création d'une traversée à deux endroits d'une canalisation en PVC de Ø 400 mm, gainée par un tube en acier pour permettre le franchissement du cours d'eau du Strichbach et son affluent, à l'extrémité de la rue de la Fontaine sur le territoire de la commune de HUNDLING.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé et au mesures correctrices mentionnées dans la fiche descriptive jointe au présent récépissé de déclaration. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de HUNDLING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 21 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé / Autorisation n° 57-2013-00 - 70

#### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage :** Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Strichbach

Coordonnées : 110, rue des Moulins – B.P. 70341 – 57608 FORBACH cedex

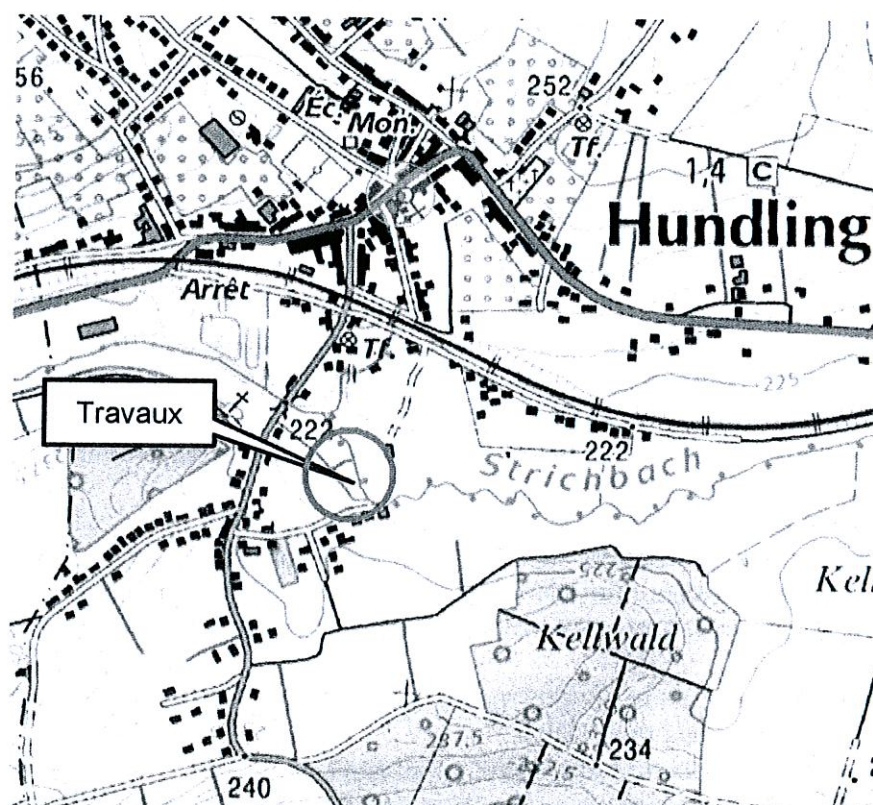
Tél : 03 87 85 55 00

Fax : 03 87 13 13 64

Entreprise chargée des travaux : Travaux Publics KLEIN – 120 rue Principale – 57980 DIEBLING

Tél. : 03 87 02 50 12 Mail : setpb.klein.guy@wanadoo.fr

#### Plan de situation du IOTA



#### CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Création de deux traversées de cours d'eau du Strichbach et son affluent, largeur du Strichbach : 3,50 m ; profondeur : 2,00 m ; hauteur des berges 1,80 m.

L'opération consiste à raccorder la canalisation d'eau unitaire de la rue de la Fontaine à HUNDLING au collecteur de transport des eaux usées du S.M.A. de la Vallée du Strichbach situé sur l'autre berge.

Les travaux consistent à poser une canalisation de diamètre 400 mm PVC en traversée d'un affluent du cours d'eau du Strichbach et quelques dizaines de mètres plus loin, le Strichbach.

Le tronçon de collecteur envisagé est situé entre le regard existant n°232 sur la canalisation de la rue de la Fontaine et le regard existant R71 (avant le DO9) du collecteur de transport syndical.

Cette opération nécessite le franchissement, à deux endroits, des cours d'eau suivant la technique en tranchée ouverte.

Les modalités d'exécution sont :

- pose provisoire de deux tuyaux en acier de diamètre 400 mm côte à côte, directement dans le lit du ruisseau, parallèle au cours d'eau, à l'endroit même du franchissement envisagé;
- mise en place de terres argileuses en provenance de l'excavation des tranchées d'assainissement, directement sur les buses acier pour constituer un passage du ruisseau pour la pelle mécanique ;
- terrassement de la tranchée et pose du collecteur diamètre 400 mm PVC avec gainage par tube acier pour protection mécanique au passage du lit du ruisseau ;
- enlèvement des terres formant passage du ruisseau et dépose des deux tuyaux en acier ;
- remise en état des berges.

### MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

- Les travaux n'auront pas pour effet de modifier le profil en long du cours d'eau (pente) ;
- les travaux seront réalisés en période d'étiage ;
- le lit sera reconstitué à l'identique avec les matériaux qui auront été préalablement mis de côté puis remis en place ;
- les berges seront reconstituées dans leur forme identique et ensemencées. Le cas échéant, la ripisylve sera reconstituée.

#### Pendant la phase travaux :

- des précautions seront prises pour éviter le départ des matières en suspension par la mise en place d'un barrage filtrant à l'aval (filet formant une poche de paille non compressée) ;
- toutes précautions seront également prises pour éviter une quelconque pollution susceptible de porter atteinte au milieu aquatique et tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux ;
- les travaux de préparation devront se faire depuis la berge ;
- le stockage des engins, en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche et éloignée du cours d'eau ;
- Le chantier ainsi que les matériaux ramenés doivent être stockés hors zone humide ou inondable ;
- La section hydraulique des tuyaux provisoires en acier devra être adapté en fonction des conditions météorologiques prévisibles ;
- tous déchets de chantier devront être évacués du site ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### Avant la phase travaux :

L'entreprise préviendra, au moins 8 jours à l'avance, l'agent de l'ONEMA du secteur, M. Patrice MULLER (tél. 06 72 08 11 50) du début des travaux.

Mesures compensatoires Néant